



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 0192 FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA COMMISSION
FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

RENDUE LE 05 MAI 2022

PAR

MADAME NTUBE NZUBEPIE

PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Au sujet de la requête du SYNAFOC concernant l'exécution de la décision n°043/FCF/CNRL/2016 du 02 décembre 2016 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur TALLA KAYO Aimé Bosco c/ Yong Sport Academy de Bamenda.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu la décision n°043/FCF/CNRL/2016 du 02 décembre 2016 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur TALLA KAYO Aimé Bosco c/ Yong Sport Academy de Bamenda.

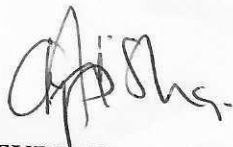
Vu la requête du SYNAFOC en date du 19 avril 2022 ;

BON A PUBLIER
06 MAI 2022

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base du dossier existant, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, propose :

- Une amende de 100. 000 FCFA à payer par Yong Sport Academy de Bamenda pour non-respect de la décision n°043/FCF/CNRL/2016 du 02 décembre 2016 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;
- La relégation en division inférieure de Yong Sport Academy de Bamenda pour la même cause.
- Avertit Yong Sport Academy de Bamenda qu'il peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le Juge Unique



NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C. F. H.D. de la FECAFOOT